

## Realisator – Info n° 15

### Thèmes actuels pour la branche du travail temporaire

#### **Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisses**

Mesdames, Messieurs,

Avec cette information n° 15 nous désirons attirer votre attention sur ce thème important de la branche du travail temporaire.

Nous constatons que certains cantons refusent l'attestation susmentionnée lorsqu'elle est soumise l'année suivante et qu'ils soumettent les travailleurs rétroactivement à l'impôt à la source, du fait que les conditions ne sont pas remplies dans leur intégralité. Il faut prendre note que les offices de l'impôt en France transmettent les confirmations sans contrôle préalable des critères à remplir.

Pour cette raison, nous vous rappelons que la responsabilité quant à l'acceptation de cette attestation de résidence fiscale relève de votre responsabilité en tant qu'employeur. Vous trouverez ci-après les règles légales en vigueur pour cette attestation.

(tiré des directives du canton de Vaud qui sont appliquées à l'identique dans les autres cantons. <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/espace-professionnel/impot-a-la-source/travailleurs-frontaliers/>)

#### **Travailleurs frontaliers domiciliés en France**

*Sur le plan fiscal, l'expression «travailleur frontalier» désigne toute personne domiciliée en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne chaque jour à son lieu de résidence principal attesté par l'Administration fiscale française.*

#### **Situation générale**

*En vertu de l'Accord du 11 avril 1983 (Cantons parties à l'accord : BE, SO, BS, VL, VD, VS, NE et JU) relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par des travailleurs frontaliers sont imposables en France et ne sont donc pas soumis à l'impôt à la source.*

*Pour bénéficier de l'exemption du prélèvement de l'impôt en Suisse, le travailleur frontalier doit remplir les conditions **cumulatives suivantes** :*

- *le travailleur retourne en règle générale chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100%) ;*

- *le temps de trajet entre le domicile principal et le lieu de travail n'est pas supérieur à trois heures aller-retour ;*
- *le domicile où le travailleur retourne quotidiennement n'est pas une éventuelle résidence secondaire, mais bien son domicile principal ;*
- *le travailleur a remis l'attestation de résidence fiscale à l'employeur (ceci avant le 1er jour de l'engagement ou avant le 1er janvier de l'année en cours).*

***Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'employeur a l'obligation de retenir l'impôt à la source.***

*En cas de contestation sur le principe même ou le montant de la retenue d'impôt à la source, le travailleur ou son employeur a jusqu'au 31 mars de l'année suivant la période fiscale **concernée pour exiger que la section impôt à la source** rende un décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. Passé ce délai, la retenue d'impôt à la source entre en force et ne peut plus être contestée.*

Lausanne, le 19 mai 2015